

4347 - Donner procuration à une association de bienfaisance pour effectuer lexpiation consécutive à la violation dun serment

question

Ma question concerne lexpiation mentionnée dans le verset 89 de la sourate 5 selon laquelle la violation du serment doit être expiée par loffre à 10 pauvres dune nourriture prélevée de celle que nous consommons, ou la fourniture de vêtements ou la libération dun esclave ou le jeûne si les autres options ne sont pas possibles. Est-ce lenvoi de largent à une association qui aide les musulmans à travers le monde peut régler ce problème ? Si nous savons quaucune partie de largent ne sera utilisée comme frais administratifs ou de poste ou utilisée à dautres fins. Largent dont nous disposons suffit pour assurer la nourriture de dix et les personnes chargées du transport de largent jouissent dune bonne réputation. Est-ce que ceci est permis ? Si tel nest pas le cas, qui est le pauvre qui mérite dêtre nourri ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Sil ny a aucun pauvre méritant dêtre nourri dans votre lieu de résidence, il ny a aucun mal à transférer lobjet de lexpiation à un autre pays par lintermédiaire dun homme sûr ou dune association sûre utilisée à titre de mandataire de lauteur de lexpiation, pourvu que lobjet de lexpiation soit remis aux ayants droits mentionnés dans le verset traitant des modalités de lexpiation. Quant au fait de remettre largent à quelquun sans se conformer aux exigences requises, cela nest pas valide.

Une personne est dite nécessiteuse ou pauvre si elle ne dispose pas du minimum vital.